

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 16824 du 30 septembre 2008
dans l'affaire X/**

En cause : **X**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE ,

Vu la requête introduite le 20 mars 2008 par M. **X**, qui déclare être de nationalité guinéenne, et qui demande l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile prise à son encontre le 29 février 2008 par le délégué du ministre de l'Intérieur.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 août 2008 convoquant les parties à comparaître le 25 septembre 2008.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, .

Entendu, en leurs observations, Me S. STEVENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT *loco* Me E. DERRIKS, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant a demandé l'asile aux autorités belges, le 10 mai 2004.

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, par décision du 29 mai 2007. Le 7 février 2007, le requérant a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil de céans qui, par arrêt n°6375 du 28 janvier 2008, a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 18 juin 2006, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande a été complétée par courrier des 28 août 2007 et 17 décembre 2007.

Le 6 mars 2008, le délégué du Ministre de l'Intérieur a déclaré cette demande d'autorisation de séjour irrecevable.

1.3. Le 25 février 2008, le requérant a introduit une seconde demande d'asile.

Le 27 février 2008, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris, à l'encontre de cette demande, une décision de refus de prise en considération, qui a été notifiée au requérant le même jour.

Cette décision a fait l'objet d'un recours introduit le 19 mars 2008 auprès du Conseil de céans, et enrôlé sous le numéro 23.857.

1.4. Le 29 février 2008, le requérant a introduit une troisième demande d'asile.

A la même date, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris, à l'encontre de cette troisième demande, une décision de refus de prise en considération, qui a été notifiée au requérant le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé a introduit précédemment deux demandes d'asile : le 10/05/2004 et le 25/02/2008 ;

Considérant que ces demandes ont été clôturées négativement, la première au niveau du Conseil du Contentieux des Etrangers le 28/01/2008 et la seconde le 27/02/2008 par l'Office des Etrangers ;

Considérant qu'à l'appui de sa troisième demande d'asile, le requérant présente deux actes de décès qui concernent la même personne, à savoir un membre de son groupe de musique ;

Considérant que lors de l'audition de sa seconde demande d'asile, le requérant avait évoqué le décès de deux personnes de son groupe, et avait apporté l'acte de décès de l'une d'elles (son impressario) ;

Considérant que l'acte de décès présenté lors de la présente demande concerne donc ce second membre du groupe ;

Considérant que le requérant avait déjà évoqué le décès du membre du groupe, et que, même si l'acte aurait été dressé le 28/02/2008, c'est-à-dire après la date de clôture de la précédente demande d'asile, cet élément concerne un fait qui a déjà fait l'objet d'un examen par l'Office des Etrangers ;

Considérant que le requérant n'apporte aucun nouvel élément permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980 ; »

2. Recevabilité de la requête.

2.1. L'article 39/69, §1er, alinéa 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours.

Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'il estime que les mentions prescrites par l'article 39/69, §1er, alinéa 2, de la loi précitée sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours et ce, tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence ou à l'insuffisance de ces mentions a fortiori, si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité doit, dès lors, s'apprécier en fonction de l'objectif poursuivi par lesdites mentions et de la mesure réelle de leur absence ou de leur insuffisance et ce, compte tenu des autres pièces constituant la requête.

Il résulte d'une lecture combinée de l'article 39/78 de la loi du 15 décembre 1980, renvoyant à l'article 39/69 de ladite loi, et de l'article 39/82, §3, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 susvisée que, quelle que soit la nature du recours introduit, l'exigence d'un exposé des faits et des moyens est expressément voulue par le législateur et suppose que cet exposé soit suffisant sous peine d'enlever toute portée à cette exigence.

Dans la mesure où le Conseil est amené, dans le cadre du contentieux de l'annulation, à statuer sur la légalité d'un acte administratif, l'exposé des moyens est un élément essentiel de la requête puisqu'il permet, à la partie défenderesse, de répondre aux griefs formulés à l'égard de l'acte et au Conseil, d'examiner le bien-fondé desdits griefs.

Selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

2.2. En l'espèce, le Conseil constate que, dans sa requête, la partie requérante invoque seulement, à titre de moyen d'annulation, diverses considérations de fait, aux termes desquelles elle conteste, en substance, la manière dont la procédure d'asile du requérant s'est déroulée.

Le Conseil rappelle qu'il ne lui revient pas, dans le cadre de son contrôle de légalité, de déduire des considérations de fait énoncées par la partie requérante, quelle règle de droit serait violée par la décision attaquée.

2.3. Il y a dès lors lieu de considérer que la requête introductive d'instance ne répond pas à la condition de recevabilité prescrite par l'article 39/69, §1er, alinéa 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, en ce qu'elle ne comporte pas d'exposé des moyens invoqués à l'appui du recours.

2.4. Il en résulte que la requête est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le trente septembre deux mille huit, par :

Mme N. RENIERS, ,

V. LECLERCQ, .

Le Greffier,

Le Président,

V. LECLERCQ.

N.RENIERS.